

fiche 2

LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS

LES PRINCIPES

»»» Loyauté de la collecte de données

Tout moyen de collecte frauduleux, déloyal ou illicite est interdit (article 226-18 du code pénal : cinq ans d'emprisonnement, 300 000 euros d'amende).

»»» Finalité des fichiers

Les traitements informatiques doivent poursuivre une finalité explicite ; c'est au regard de cette finalité que sont appréciés le caractère pertinent, adéquat et non excessif des données enregistrées, les catégories de personnes ou d'organismes qui peuvent être destinataires de ces données et la durée pendant laquelle les données collectées peuvent être conservées (articles 226-20 et 226-21 du code pénal : utiliser des données personnelles à des fins étrangères à celles qui ont justifié leur collecte, ou les conserver au-delà de ce que justifie la finalité du traitement est puni, respectivement, de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende).

»»» Information des personnes

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données personnelles doivent être informées du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences d'un défaut de réponse, des catégories de personnes ou d'organismes pouvant avoir connaissance de ces données et du lieu où s'exerce le droit d'accès et de rectification (article 2 du décret du 23 décembre 1981 : le défaut d'information est puni de 1 500 euros).

»»» Protection renforcée des données sensibles

Les informations qui font apparaître directement ou indirectement les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes ne peuvent être collectées et enregistrées qu'avec l'accord exprès (écrit) des personnes concernées. Par exception, de telles données peuvent être collectées, pour des motifs d'intérêt public, sur autorisation délivrée par un décret en Conseil d'État pris sur avis conforme de la CNIL (tel peut être le cas pour certains fichiers de police). L'article 226-19 du code pénal punit toute infraction à ces dispositions de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.



Commission Nationale
de l'Informatique
et des Libertés



“Aucune décision ne peut être prise à l’égard d’une personne sur le seul fondement d’un traitement informatique destiné à évaluer statistiquement le “profil” ou la personnalité supposée de l’intéressé.” (article 2 de la loi)

LES DROITS “INFORMATIQUE ET LIBERTÉS”

- ▶ Toute personne peut s’adresser directement à un organisme pour savoir si elle est fichée ou non.
- ▶ Toute personne peut, gratuitement, sur simple demande adressée à l’organisme considéré, avoir accès à l’intégralité des informations la concernant en langage clair (les codes doivent être explicités) et en obtenir copie moyennant le paiement d’une redevance fixée par l’État à 3 euros pour le secteur public et à 4,6 euros pour le secteur privé.
- ▶ Toute personne peut demander directement à un organisme détenant des informations sur elle qu’elles soient rectifiées (si elles sont inexactes), complétées ou clarifiées (si elles sont incomplètes ou équivoques), mises à jour (si elles sont périmées) ou effacées (si ces informations ne pouvaient pas être régulièrement collectées).
- ▶ Toute personne peut s’opposer à ce qu’il soit fait un usage des informations la concernant à des fins publicitaires ou de prospection commerciale ou que les informations la concernant soient cédées à des tiers à de telles fins. Les personnes concernées doivent être mises en mesure d’exercer leur droit d’opposition à la cession de leurs données à des tiers dès la collecte des données.

L’utilisation d’automates d’appels téléphoniques ou de fax à des fins publicitaires est interdite si les personnes n’y ont pas préalablement consenti.

- ▶ Toute personne peut demander à la CNIL de procéder à des vérifications des informations la concernant éventuellement enregistrées dans des fichiers intéressant la sûreté de l’État, la défense ou la sécurité publique (droit d’accès indirect). La CNIL vérifie la pertinence, l’exactitude et la mise à jour de ces informations et peut demander leur rectification ou leur suppression.
- ▶ Toute personne peut s’adresser à la CNIL pour être aidée dans l’exercice de ses droits (notamment si elle se heurte à un refus de droit d’accès).

LES OBLIGATIONS DES RESPONSABLES DES FICHIERS

- ▶ Notifier la mise en œuvre du fichier et ses caractéristiques à la CNIL.
- ▶ Mettre les personnes concernées en mesure d’exercer leurs droits en les en informant.
- ▶ Assurer la sécurité et la confidentialité des informations afin qu’elles ne soient pas déformées ou communiquées à des tiers non autorisés.
- ▶ Se soumettre aux contrôles et vérifications sur place de la CNIL et répondre à toutes demandes de renseignements qu’elle formule dans le cadre de ses missions.



Commission Nationale
de l’Informatique
et des Libertés

